

RÈGLEMENT RELATIF AU RAMONAGE DES CHEMINÉES

ATTENDU que la Ville de Saint-Félicien a adopté le règlement 98-458, concernant le ramonage des cheminées.

ATTENDU qu'il y a lieu pour la municipalité de modifier ledit règlement

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil tenue le 3 mai 2004 et que, conformément à l'article 356 de la Loi sur les Cités et Villes, une dispense de lecture a alors été demandée et accordée.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS :**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

Entrepreneur en ramonage :

Désigne toute personne physique ou morale qui effectue l'inspection et le ramonage des cheminées et appareils de chauffage, y compris les conduits de raccordement, contre rémunération.

Occupant :

Désigne toute personne qui occupe ou fait usage d'un immeuble

Propriétaire :

Désigne toute personne détenant un droit de propriété sur un immeuble

Réprésentant autorisé :

Désigne toute personne autorisée par le Directeur du Service de sécurité incendie ou par le Conseil de la Ville de Saint-Félicien à veiller à l'application du présent règlement.

Ville :

Désigne la Ville de Saint-Félicien

ARTICLE 3 **OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

Tout propriétaire doit veiller au ramonage de sa cheminée et au nettoyage de ses appareils de chauffage, y compris les conduits de raccordement, lorsque nécessaire et au moins une (1) fois par année, selon les normes spécifiées au *Code national de prévention des incendies 1995*, tel qu'amendé.

ARTICLE 4 **ACCRÉDITATION**

Tout entrepreneur en ramonage doit obtenir une accréditation officielle, émise par le Service de sécurité incendie de la Ville, pour offrir ses services de ramonage des cheminées sur le territoire de la Ville, sous quelque forme que ce soit.

Toute personne étant propriétaire ou désirant faire elle-même le ramonage de sa cheminée, de même que toute personne qui, à la demande expresse d'un propriétaire, effectue un tel travail, sans rémunération, n'est pas tenue d'avoir une accréditation officielle de la Ville. À cette fin, la Ville continuera de fournir, sans frais, les équipements de ramonages disponibles à la caserne du secteur de Saint-Félicien.

Dans tous les cas, la Ville n'exercera aucun contrôle ni n'encourra aucune responsabilité sur les travaux de ramonage qui seront effectués sur son territoire. sauf pour ce qui est prévu au présent règlement. Telle responsabilité relève du propriétaire.

ARTICLE 5 AIDE OU ENCOURAGEMENT

Il est défendu à toute personne d'aider ou d'encourager, de quelque façon que ce soit, quelqu'un à ramoner une cheminée en contravention au présent règlement.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN RAMONAGE

L'entrepreneur en ramonage doit respecter chacune des obligations contenues dans un document intitulé « *Obligations de l'entrepreneur en ramonage de cheminées* » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ». Lequel document peut être modifié par le Directeur du Service de sécurité incendie de la Ville.

De plus, l'entrepreneur en ramonage doit effectuer son travail dans le respect des normes applicables et selon les règles de l'art..

ARTICLE 7 PÉNALITÉS ET DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

7.1 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,\$) et d'une amende maximale de trois cents dollars (300,\$).

7.2 Délivrance d'un constat d'infraction

Le Directeur du Service de sécurité incendie de la Ville ou un représentant autorisé peut délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement;

ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Directeur du Service de sécurité incendie de la Ville ou un représentant autorisé est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement annule et abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 98-458.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions du règlement ainsi abrogé.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Félicien, ce 21 juin 2004.

M. Bertrand Côté, Maire

Me Luc Bergeron, Greffier

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 04-615

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN RAMONAGE DES CHEMINÉES

L'entrepreneur en ramonage de cheminées s'engage et s'oblige à :

- 1) Obtenir l'accréditation du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Félicien et à fournir à cette fin :
 - a) La liste complète de ses équipements;
 - b) Un certificat attestant de son inscription à la Commission de la santé et sécurité au travail (C.S.S.T.);
 - c) L'attestation de sa raison sociale;
 - d) L'adresse et le numéro de téléphone de sa principale place d'affaires et de son représentant autorisé, de telle sorte qu'il puisse être rejoint en tout temps;
 - e) La liste de ses employés et l'attestation de leur compétence (certificat de qualification de technicien en ramonage);
 - f) Le cas échéant, une copie de sa licence d'entrepreneur en ramonage délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
 - g) Un certificat confirmant que l'entrepreneur en ramonage est certifié et enregistré à titre de membre de l'Association des professionnels en chauffage (A.P.C.);
 - h) Tout autre renseignement requis par le Service de sécurité incendie.
- 2) Posséder un ou des véhicules en bon état de fonctionnement.
- 3) Donner, pour chaque propriété pour laquelle il effectue le ramonage de cheminée, une facture en bonne et due forme, identifiant clairement l'adresse et le numéro de téléphone de son entreprise et décrivant le travail effectué.
- 4) Aviser le propriétaire ou l'occupant d'une propriété immobilière de toute défektivité à la cheminée pour laquelle il procède au ramonage.
- 5) S'assurer de la compétence de ses employés affectés au ramonage des cheminées; les munir de cartes d'identité et du certificat d'accréditation stipulé au paragraphe 1 de la présente annexe « A ».
- 6) Détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité d'une valeur minimale de un million de dollars (1 000 000,\$).
- 7) Fournir copies des factures pour les travaux de ramonage effectués et compléter les rapports d'activités demandés par le Service de sécurité incendie de la Ville, sur la formule prescrite à cet effet, et ce, à tous les trente (30) jours.
- 8) Si l'entrepreneur en ramonage détecte une situation qui constitue un risque d'incendie ou une non-conformité à la réglementation en vigueur, le Service de sécurité incendie de la Ville doit être avisé de ce fait dans les soixante-douze (72) heures qui suivent.